



Le refus de titularisation pour insuffisance professionnelle

| En cours de stage : Licenciement pour insuffisance professionnelle | A la fin du stage : Refus de titularisation |
|---|--|
| <p>Le fonctionnaire territorial stagiaire peut être licencié pour insuffisance professionnelle lorsqu'il est en stage depuis un temps au moins égal à la moitié de la durée normale du stage.</p> <p>Lorsque le fonctionnaire territorial stagiaire a, par ailleurs, la qualité de titulaire dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi, il est mis fin à son détachement, et il est réintégré dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine, dans les conditions prévues par le statut dont il relève.</p> <p><i>Articles 4 et 5 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992</i></p> <p>La formation d'intégration doit nécessairement avoir été réalisée avant d'engager la procédure de licenciement ou de refus de titularisation.</p> | |
| <p>L'agent doit être informé qu'une mesure de licenciement va être prise à son encontre, qu'il peut consulter son dossier individuel et qu'il a la possibilité de se faire assister par une ou plusieurs personnes de son choix afin qu'il puisse préparer sa défense.</p> | <p>L'information préalable à l'agent de la possibilité d'accéder à son dossier individuel et d'être assisté par la personne de son choix n'est pas obligatoire.</p> <p>Mais l'agent peut demander à y avoir accès à tout moment.</p> |
| <p style="text-align: center;">Procédure à respecter</p> <p>Saisine obligatoire préalable de la CAP compétente pour avis, au moyen d'un rapport circonstancié établissant les motifs d'insuffisance professionnelle constatés pendant le stage</p> | |
| <p style="text-align: center;">Notification</p> <p>La décision de licenciement doit être régulièrement notifiée à l'intéressé et prendra effet à la date de notification.</p> <p>Elle n'est soumise à aucun délai de préavis.</p> <p>La décision de licenciement peut faire l'objet, dans les 2 mois suivant la date de sa notification d'un recours.</p> | |
| <p style="text-align: center;">Indemnité de licenciement</p> <p>Le licenciement pour insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire stagiaire ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.</p> <p><i>Article 5 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992</i></p> <p>L'agent pourra toutefois (<i>sous réserve qu'il remplisse les conditions</i>) prétendre au versement des ARE, en ce qu'il est considéré comme ayant involontairement perdu son emploi.</p> | |